

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES, LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE TROYES
ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE
COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal de la Commune de Troyes du
autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la
présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil communautaire de Troyes Champagne
Métropole du
autorisant Monsieur le Président à signer la
présente convention constitutive de groupement de commandes.

Vu la délibération n° ... du Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action
Sociale du
autorisant Monsieur le Président à signer la
présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L2113-6 du code de la commande publique** permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que les entités ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés **de réaliser des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments.**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM), un groupement de commandes pour le lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention porte sur la création d'un groupement de commandes entre la commune de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM) en vue du lancement de cette consultation de marché public relative aux prestations décrites à l'article précédent le respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

L'opérateur se verra confier l'ensemble **des prestations liées à la réalisation de travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments.**

A titre indicatif, les montants estimés pour chaque membre du groupement sont :

Membres du groupement	Estimation budgétaire tous lots confondus sur toute la durée de l'accord cadre reconductions comprises
Ville de Troyes	24 920 000 € HT
CMAS de Troyes	1 200 000 € HT
Troyes Champagne Métropole	9 760 000 € HT

Article 3 : Règles applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour la passation de cet accord-cadre, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, considérant que l'accord cadre sera conclu avec un montant maximum annuel pour chacun des lots.

L'accord cadre sera conclu pour chaque lot **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire. Spécifiquement pour le lot 18, celui-ci ne saurait débuter avant le 01.01.2023 (un accord-cadre étant en cours jusqu'au 31.12.2022).**

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre (article R2112-4 du code susvisé).

Si un des membres du groupement décide de ne pas reconduire son accord-cadre, l'entité concernée adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur (si le prestataire a renseigné une adresse courriel à cet effet), une lettre de non-reconduction.

Conformément aux articles L2125-1, R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire régissant les modalités de passation des marchés à bons de commande, relatifs à l'opération citée en objet.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins par chaque Collectivité, chacune pour ce qui la concerne, au moyen de l'émission d'ordres de service valant bons de commande. Les titulaires devront intervenir conformément aux stipulations fixées par l'accord cadre ou, à défaut, suivant les prescriptions du bon de l'ordre de service émis.

L'accord-cadre est alloti de la façon suivante et selon les montants maximums annuels pour chaque membre du groupement fixé comme suit :

Désignation	Montant maximum annuel € HT
Lot n° 1 : MACONNERIE/GROS OEUVRE	665 000,00 €
Lot n° 2 : MACONNERIE / TAILLE DE PIERRE	645 000,00 €
Lot n° 3 : PLATRERIE – CLOISONS SECHES – ISOLATION	465 000,00 €
Lot n° 4 : MENUISERIE (BOIS, PVC, PARQUETS, STORES)	415 000,00 €
Lot n° 5 : METALLERIE (FER, ALUMINIUM, INOX)- SERRURERIE	665 000,00 €
Lot n° 6 : CLOTURES	515 000,00 €
Lot n° 7 : COUVERTURE - FUMISTERIE - ZINGUERIE	370 000,00 €
Lot n° 8 : ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES ET BARDAGE FACADES	480 000,00 €
Lot n° 9 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION	680 000,00 €
Lot n° 10 : ELECTRICITE COURANT FORT - COURANT FAIBLE	815 000,00 €
Lot n° 11 : CARRELAGE - FAIENCE	355 000,00 €
Lot n° 12 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	405 000,00 €
Lot n° 13 : PEINTURE	815 000,00 €
Lot n° 14 : VITRERIE - MIROITERIE	265 000,00 €
Lot n° 15 : CURAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES DES BATIMENTS ET INSPECTION CAMERA	175 000,00 €
Lot n° 16 : DEMOLITION - DESAMIANTAGE	265 000,00 €
Lot n° 17 : FILMS SOLAIRES	245 000,00 €
Lot n° 18 : CHARPENTE ET COUVERTURE DES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU A FORTE VALEUR PATRIMONIALE	730 000,00 €

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que la Ville de Troyes « Acheteur » notion définissant le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification desdits marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du groupement.

Article 5.1 : Etablissement des documents de consultation des entreprises

Le coordonnateur assurera l'élaboration de l'ensemble des documents de la consultation en vue de la sélection d'un prestataire de services, incluant la rédaction de l'avis d'appel à la concurrence, du cahier des clauses techniques particulières, la rédaction du règlement de la consultation ainsi que l'ensemble des pièces administratives.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel à la concurrence. A cette fin, la Ville de Troyes transmettra, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à chaque membre du groupement, afin qu'ils le valident.

Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection du prestataire de service

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire du marché public ;
- information des candidats ;
- signature et notification du marché public avec le prestataire retenu.

Il est convenu que l'analyse des propositions se fera en collaboration avec les services du Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Article 5.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre du groupement exécutera en son nom propre le marché public.

Article 5.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Article 6 : Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du titulaire du marché public.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Ville de Troyes.

Article 8 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la date de signature du présent acte par les trois entités jusqu'au terme du marché public (reconductions comprises).

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM) rembourseront à la Commune de Troyes à hauteur du tiers des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire sans rature ni surcharge

Pour la Commune de Troyes

**Pour le Centre Municipal d'Action Sociale
de Troyes (CMAS)**

Pour Troyes Champagne Métropole (TCM)